

## 6-2.00 et 6-3.00 CLASSEMENT ET RECLASSEMENT

### ➤ CLASSEMENT

1. Jusqu'à la fin de l'année scolaire 2000-2001 c'est l'ancien système qui prévaut, c'est-à-dire que la scolarité est évaluée en fonction des sept (7) catégories de 14 à 20 ans.
2. À compter de l'année scolaire 2001-2002, le classement se fera en fonction des quatre 4 échelles : 17-18-19 et 20 ans.
3. Pour accéder à une échelle supérieure du classement une personne doit obligatoirement avoir complété la scolarité de chacune des années qui précèdent.
4. Chaque année, au moment de la première paye, la commission informe chaque enseignante ou enseignant du classement et de la catégorie qu'elle lui reconnaît.
5. Procédure de classement :
  - Le classement est déterminé par une attestation officielle de scolarité émise par le ministère ou une commission.
  - Les personnes qui ne possèdent pas cette attestation officielle, doivent fournir à la commission la documentation pertinente afin d'obtenir un classement provisoire dans les 30 jours de la réception de ces documents.
  - Par la suite, dans les meilleurs délais, la commission procède au classement définitif;
  - La personne qui conteste un tel classement, ou le syndicat, peut soumettre une demande de révision au Comité de révision;
  - Tout rajustement de traitement et le paiement d'une rétroactivité, s'il y a lieu, sont dus à la date d'entrée en service au cours de l'année scolaire pendant laquelle la personne a fourni ses documents à la commission.
  - Ce ou ces versements se font le premier jour de paie du mois suivant la date de réception par l'enseignante ou l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité.

## ➤ RECLASSEMENT

1. Un reclassement se fait une fois par année.
2. La procédure à suivre est identique à celle décrite précédemment.
3. La rétroactivité, suite à un reclassement provisoire, prend effet à la 101<sup>e</sup> journée de travail si :
  - Au 31 janvier, la personne avait complété ses études.
  - Avant le 1<sup>er</sup> avril elle avait transmis les documents pertinents à la commission.